

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE DE LA TRINITÉ**

**Le Maire de la Trinité,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
- Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.116-2,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu** la loi 2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Vu** la loi n°2022-297 en date du 2 mars 2022 mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Vu** la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,
- Vu** l'instruction préfectorale en date du 31 décembre 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » Posture « hiver – printemps 2026 »,
- Vu** l'arrêté dérogatoire à la durée de stationnement n°25.09.35 en date du 07 octobre 2025,
- Vu** l'arrêté P.M. n°23.07.07 portant réglementation du stationnement des zones réservées aux personnes à mobilité réduite,
- Vu** l'arrêté P.M. n°24.02.13 en date du 4 mars 2024 instaurant des zones de stationnement réservées à la procédure de l'AMI VELOS, au bénéfice des sociétés PONY et LIME,
- Vu** l'arrêté P.M. n°24.07.12 portant réglementation du stationnement en zone bleue et arrêt minutes,
- Vu** l'arrêté de danger n°26-04-14 en date du 28 avril 2026 portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne un linéaire de 980 mètres constituant la couverture du cours d'eau « Le Laghet »,
- Vu** l'arrêté P.M. n°26.04.30 en date du 28 avril 2026 portant réglementation sur la portion de la piste cyclable sur la commune de La Trinité,
- Vu** la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024, portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
- Vu** la convention de partenariat en date du 18 mars 2017 entre la SNCF, TER et la Direction de la Sûreté du Groupe Public Ferroviaire,
- Vu** la convention de partenariat établie entre la commune de La Trinité et le centre commercial Auchan en date du 13 avril 2026,
- Vu** l'accord en date du 23 avril 2026 des propriétaires du parking du rez-de-chaussée (niveau 0) du centre commercial AUCHAN pour la mise en place d'une zone bleue régulée par la Commune, accord réversible à l'initiative des propriétaires,
- Vu** le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules,
- Vu** la nécessité d'assurer la bonne gestion et la rotation du stationnement au sein de la commune,

**Considérant** que les emplacements de stationnement en zone bleue doivent permettre une rotation régulière au bénéfice des riverains, visiteurs et usagers,

**Considérant** que la présence de véhicules de type poids lourds, bus, véhicules de transport de marchandises d'une hauteur de 2 m 40 maximum, camping-cars, camions plateau et bennes, semi-remorques, remorques ou tout véhicule assimilé entrave cette rotation et génère des difficultés d'usage,

**Considérant** qu'il convient, pour assurer une organisation cohérente du stationnement, de préciser les modalités applicables à ces catégories de véhicules,

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12****Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**Considérant** l'augmentation substantielle de la circulation urbaine sur la commune de la Trinité et les effets induits sur le stationnement dans le périmètre du centre-ville,

**Considérant** l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre-ville en favorisant la rotation des véhicules en stationnement,

**Considérant** que le Maire peut règlementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les dépendances privées accessibles au public,

**Considérant** la fermeture de l'allée Albert Sclavo et l'impérative nécessité d'offrir des stationnements alternatifs afin de préserver l'ordre et la sécurité publique,

**Considérant** le besoin de lutter contre le stationnement abusif et prolongé des voitures ventouses et notamment sur le rez-de-chaussée (niveau 0) du parking du centre commercial AUCHAN,

**Considérant** que le parking du rez-de-chaussée (niveau 0) du centre commercial AUCHAN, propriété privée, est ouvert à la circulation publique,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « résidentiel » et de le règlementer,

**Considérant** dès lors qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser le temps de stationnement autorisé sur l'ensemble de la commune.

**ARRÊTE**

**Article 1/** Tous les arrêtés précédents relatifs à la **règlementation en matière de stationnement** sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à l'**exception de l'arrêté P.M. n° 26.05.28 portant obligation d'emprunter la piste cyclable** et de l'**arrêté P.M. n° 25.09.35 portant règlementation du stationnement limité sur le territoire de la commune de La Trinité**.

**STATIONNEMENT EN ZONE RÉGLEMENTÉE (zone bleue et arrêt-minutes)**  
**RÈGLES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL****Article 2/****1. Périodes d'application de la zone bleue**

Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont soumis à une durée limitée :

**Du lundi au samedi de 08 h 00 à 19 h 00, hors dimanches et jours fériés.**

**2. Interdictions permanentes de stationnement**

Indépendamment des plages horaires mentionnées ci-dessus, certains véhicules sont **interdits de stationner en permanence, soit 7 jours sur 7**, sur les emplacements de la zone bleue résidentielle et en arrêt-minutes, à l'exception des zones autorisées (cf. article 21).

Les véhicules concernés sont : **pooids lourds, bus, véhicules de transport de marchandises d'une hauteur de 2 m 40 maximum, camping-cars, camions plateau, bennes, tracteurs, semi-remorques et remorques, ou tout véhicule assimilé.**

**3. Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Les emplacements PMR demeurent soumis à une **durée maximale de stationnement de 12 heures**, applicable :

**7 jours sur 7**, à tous les titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI).



**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12**  
**Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

**Article 3/** Le stationnement est gratuit mais limité à 01 heure 30 à l'exception des véhicules munis d'une carte de mobilité inclusion portant mention « stationnement » ou d'une autorisation d'occupation de voie publique. La durée de stationnement est autorisée consécutivement pour 24 heures la semaine, ou pour 48 heures les week-ends et jours fériés. Un élément indicateur (disque bleu) devra être positionné à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise à droite, de façon bien visible de l'extérieur (conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route) sur les différentes zones de stationnement.

**Article 4/** Dans le cadre de l'aménagement de la voirie et du stationnement, la commune de la Trinité met en place un périmètre de stationnement autorisé dit résidentiel en zone bleue sur les secteurs et les voies suivantes :

- Allée des Lucioles,
- Allée du Souvenir Français,
- Avenue du Château,
- Avenue des Iris,
- Avenue Jacques Mollet,
- Avenue Sainte-Anne,
- Boulevard Anatole France,
- Boulevard du Général de Gaulle (du rond-point des Amis de La Liberté au carrefour de l'Oli),
- Boulevard Jean-Dominique Blanqui (du rond-point des Lucioles jusqu'au bd du Général de Gaulle),
- Boulevard de l'Oli,
- Boulevard Riba Roussa (à hauteur de la rue Pierre Fulconis à l'angle du boulevard de l'Oli),
- Boulevard François Suarez (du rond-point des Amis de la Liberté jusqu'au rond-point Rebat),
- Boulevard Stalingrad (jusqu'à l'angle de la rue des Iris),
- Chemin de l'Arbre,
- Chemin Fuon Dou Magistre,
- Chemin Saint Hubert,
- Montée Blanqui,
- Parking du Couillet,
- Parking de la Gare,
- Parking du rez-de-chaussée (niveau 0) du **Centre commercial AUCHAN**,
- Place Pasteur, excepté les jours de marché, sur les places de stationnement en épi,
- Place Rebat et parking attenant au commerce,
- Rue Antoine Scoffier,
- Rue Hôtel de Ville,
- Route de Laghet,
- Rue du Stade.

**Article 5/** Le stationnement sur le parking du rez-de-chaussée (niveau 0) du **Centre commercial AUCHAN** est limité dans le temps et subordonné à l'apposition d'un disque de stationnement conformément à l'article-3. Cette réglementation est réversible et pourra, à tout moment, être modifiée, suspendue ou abrogée par arrêté municipal, sur demande expresse des propriétaires du parking ou en fonction des nécessités de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12****Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**Article 6/** Les administrés de la commune pourront solliciter un badge municipal (vignette) leur permettant de stationner, avec une limitation de temps de 24 heures la semaine et de 48 heures le week-end et jours fériés par dérogation au cadre du code de la route, dans le périmètre « zone bleue résidentielle » à l'exception de la zone d'arrêt-minutes.

L'attribution de ce badge (vignette) donnera lieu à une perception annuelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante pour tous les véhicules de **tourisme à l'exception des véhicules de type poids lourds, bus, véhicules de transport de marchandises d'une hauteur de 2 m 40 maximum, camping-cars, camions plateau, bennes, tracteurs, semi-remorques et remorques, ou tout véhicule assimilé.**

Ce badge (vignette) sera attribué dans les conditions suivantes :

**Un badge (vignette) ouvert à tous les Trinitaires :**

- Un badge (vignette) par certificat d'immatriculation pour les **foyers trinitaires** ou établissements du secteur public, pourra être remis sur présentation d'un justificatif de domicile à l'adresse concernée par le stationnement résidentiel. Celui-ci ne pourra être daté de plus de trois mois. Aucun justificatif de taxe d'habitation ou foncière ne sera accepté.

L'attribution de ces badges (vignettes) donnera lieu à une perception de taxe de voirie **pour une période annuelle** et sera d'un montant de **45€ par véhicule.**

- Pour les **visiteurs** de passage sur la commune, un badge (vignette) **hebdomadaire** donnera lieu à une perception de taxe de voirie qui sera acquittée au montant de **15€ par véhicule.**

**Un badge (vignette) ouvert à toutes les entreprises de la zone bleue résidentielle uniquement :**

- Un badge (vignette) limité à 5 par bail commercial actif lié à un commerce ou par ensemble de commerces avec une même direction ou une adresse voisine ou établissement privé accueillant ou non du public, sera fourni sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule des salariés. Les locaux vides, garages ou caves n'ouvrent pas droit de stationnement.

Il en est de même pour les employés des entreprises situées dans la zone bleue résidentielle qui pourront acquérir un badge (vignette) pour leur véhicule personnel.

L'attribution de ces badges donnera lieu à une perception de taxe de voirie pour une période annuelle pour un montant de **150€ par véhicule de société** (de type tourisme, camionnette, etc.), **à l'exception des véhicules de type poids lourds, bus, véhicules de transport de marchandises d'une hauteur de 2 m 40 maximum, camping-cars, camions plateau, bennes, tracteurs, semi-remorques et remorques ou tout véhicule assimilé.**

- Un badge (vignette) exonéré de taxe peut être attribué aux employés des services publics territoriaux, de l'État et ceux des établissements indépendants, des associations caritatives reconnues d'utilité publique, des associations locales œuvrant dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif exerçant uniquement dans le secteur de la zone bleue résidentielle et n'ayant aucune place de parking réservée ou privative dans ce même secteur.

Chaque demande complète sera enregistrée au numéro du badge (vignette) correspondant lors de la vente.



**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12**  
**Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

Pour tout changement de véhicule, de parebrise ou d'endommagement du badge (vignette) de l'année en cours, celle-ci sera remplacée gratuitement sous condition de restitution de la vignette initiale.

**Article 7/** Dans le cadre de la création d'une zone piétonnière devant le groupe scolaire LEPELTIER, l'accès de la contre-allée du groupe scolaire Lepeltier ainsi que les places de l'allée seront interdits au stationnement de tous les véhicules. Seul l'accès aux résidents possédant une place de stationnement à l'intérieur de leur propriété sera autorisé. Une clé de verrouillage leur sera remise et utilisée à cet effet.

**En revanche, le maire pourra, à titre dérogatoire, lors de manifestations organisées par la ville autoriser le stationnement sur la contre-allée Lepeltier par arrêté municipal aux différents intervenants.**

Les véhicules en infraction sur ce secteur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 8/** Les détenteurs de vignettes attribuées gracieusement par la commune de La Trinité aux enseignants des écoles maternelles et primaires de la commune, agents municipaux, etc., seront autorisés à stationner du lundi au vendredi dans la zone bleue de la commune à l'exception des rues Antoine Scoffier, Hôtel de Ville, Boulevard François Suarez et sur la place Pasteur. En dehors des secteurs autorisés, ce badge n'a **aucune valeur réglementaire**.

Le samedi, la vignette est valable **uniquement** pour les agents communaux présents en service professionnel.

**LE STATIONNEMENT EN ARRÊT-MINUTES**

**Article 9/** Afin de favoriser le stationnement devant les commerces situés en centre-ville, des emplacements « arrêt-minutes » d'une durée maximale de 30 minutes sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- Allée de la Gare,
- Avenue du Château,
- Avenue Jacques Mollet,
- Avenue Sainte-Anne,
- Boulevard du Général de Gaulle (du rond-point Roma au carrefour de l'Oli),
- Boulevard François Suarez, (du rond-point des Amis de la Liberté jusqu'au rond-point Rebat),
- Boulevard Riba Roussa (à hauteur de la rue Pierre Fulconis à l'angle du boulevard de l'Oli), - Chemin de l'Olivaie (à proximité de la crèche Li Calinous),
- Impasse Chapus,
- Place Pasteur,
- - Rue Antoine Scoffier,
- - Rue Hôtel de Ville.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12**  
**Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HEURES DE RENTRÉE SCOLAIRE**

**Article 10/** Afin de favoriser le stationnement durant les heures de rentrée scolaire entre 07 h 30 et 08 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sont partagés en « **dépose minutes école** » des emplacements comme suit :

Des places de stationnement en zone bleue seront partagées sur le tronçon de voie entre la rue Antoine Scoffier et la Place Pasteur côté droit sens descendant.

Des panneaux de signalisation routière seront installés sur les places réservées aux ayants droit.

**LES AIRES DE LIVRAISON**

**Article 11/** Les horaires de fonctionnement des aires de livraison sont de 06 h 00 à 12 h 00, du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.

À partir de 12 h 00 jusqu'à 19 h 00, ces emplacements basculent sous le régime de l'arrêt-minutes, du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.

À l'exception de l'emplacement de livraison situé rue Antoine Scoffier, où les horaires de fonctionnement seront de 08 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

La durée d'une livraison ou des arrêts ne peut excéder 30 minutes.

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

**Article 12/** Le stationnement sur les emplacements des infrastructures de recharges électriques est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge, est interdit ainsi que les véhicules électriques ou hybrides stationnés sur les emplacements et non branchés à la borne de recharge électrique qui seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Il en sera de même, en cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Les emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- 2 places de stationnement sur le boulevard Anatole France,
- 2 places de stationnement sur le boulevard Général de Gaulle,
- 4 places de stationnement sur le boulevard François Suarez,
- 2 places de stationnement sur le boulevard de l'Oli,
- 2 places de stationnement au parking de la Gare,
- 2 places de stationnement sur la place Pasteur.

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES D'URGENCE ET DE SANTÉ**

**Article 13/** Des places de stationnement sont créées aux véhicules d'urgence et de santé sur le boulevard François Suarez, des marquages au sol délimitent ces emplacements d'arrêts temporaires.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12****Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29****EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX BUS SCOLAIRES**

**Article 14/** L'emplacement est prioritairement réservé aux bus scolaires pendant les périodes scolaires et extra-scolaires. En dehors de ces périodes, il peut être utilisé par tout autre bus, public ou privé.

À titre exceptionnel et en fonction des plannings d'utilisation, une dérogation d'utilisation pourra être accordée. La demande devra être adressée par écrit à la mairie au moins **10 jours avant la date souhaitée de réservation**.

**LE STATIONNEMENT DE LA PLACE JEAN MOULIN**

**Article 15/** Le stationnement sur la place Jean-Moulin est interdit à l'ensemble des usagers. Toutefois, un espace de circulation est maintenu afin de permettre l'accès exclusivement aux riverains ainsi qu'aux véhicules assurant les livraisons destinées à la salle de spectacles et de festivités « La Stella ».

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

**Article 16/** Seuls les véhicules munis d'une carte de mobilité inclusion portant mention « stationnement » sont autorisés à stationner sur les zones bleues résidentielles ou en arrêts minutes, sans durée réglementaire précitée aux articles n° 4 et n° 9. Cette carte devra être positionnée à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise, à droite, de façon bien visible de l'extérieur.

Sur les zones réservées aux personnes à mobilité réduite sur la commune, la durée de stationnement est **limitée à 12 heures consécutives** sur les secteurs suivants :

- Angle rue Pierre Fulconis,
- Avenue Sainte Anne,
- Avenue Jacques Mollet,
- Boulevard François Suarez,
- Boulevard Général de Gaulle,
- Boulevard Jean-Dominique Blanqui,
- Cimetière de La Trinité,
- Chemin de l'Arbre,
- Parking de la Gare,
- Parking du Négron,
- Parking du Palais des Sports,
- Parking du Rostit,
- Parking du centre commercial « Auchan et Action » sur tous les niveaux,
- Parking du centre commercial « Grand Frais et Marie Blachère » sur tous les niveaux,
- Place Don Jacques Fighiera,
- Place Rebat,
- Place Pasteur,
- Rue Hôtel de Ville,
- Rue Antoine Scoffier,
- Route de Laghet au niveau du Sanctuaire.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12**  
**Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX TAXIS**

**Article 17/** Un emplacement de stationnement est strictement réservé aux taxis, 7 jours sur 7, il est situé côté gauche des places en zone bleue sur le parking de la Gare.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que taxis, sont considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Il sera de même, en cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX CONVOYEURS DE FONDS**

**Article 18/** Afin de sécuriser les véhicules des convoyeurs de fonds, des emplacements sont réservés et matérialisés comme suit :

- Allée de la Gare,
- Boulevard Général de Gaulle,
- Boulevard François Suarez.

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ À LA POLICE MUNICIPALE ET À LA GENDARMERIE NATIONALE**

**Article 19/** Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement à l'usage du service de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie Nationale :

- Place Don Fighiera, 5 emplacements sont matérialisés au sol et/ou par des panneaux de signalisation routière,
- Boulevard Général de Gaulle au droit du bâtiment de la Gendarmerie Nationale 4 emplacements,
- Parking de la Gare, 12 emplacements réservés à la Gendarmerie Nationale.

**Article 20/** Une signalisation verticale ou horizontale conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les services concernés pour l'ensemble de ces aménagements.

**LE STATIONNEMENT DÉDIÉ AUX VÉLOS DES OPÉRATEURS EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE**

**Article 21/** Il est instauré des zones dédiées aux stationnements des vélos des opérateurs en libre-service, sans station d'attache, en vue de l'exploitation de vélos à assistance électrique ou de flotte mixte avec délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les différentes zones sont identifiées comme suit :

- Au niveau du rond-point des Amis de la Liberté (boulevard du Général de Gaulle),
- Parvis de la médiathèque (boulevard François Suarez),
- Palais des Sports (rue Jean Michéo),
- Au niveau du lavoir Sainte Anne (boulevard du Général de Gaulle).

L'arrêt et/ou le stationnement de tous autres véhicules, y compris les deux-roues motorisés et vélos privés de particuliers sont interdits. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants aux termes du dernier alinéa de l'article R. 417-10 du Code de la Route et conduits en fourrières aux frais de leurs propriétaires.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12**  
**Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES VÉLOS**

**Article 22/** Afin de favoriser le stationnement des vélos sur la commune, des emplacements sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- Allée des Lucioles,
- Boulevard du Général de Gaulle,
- Parvis de la Médiathèque (boulevard François Suarez),
- Place Pasteur.

**LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DEUX-ROUES**

**Article 23/** Afin de favoriser le stationnement des deux-roues en centre-ville, des emplacements sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- Avenue Jacques Mollet,
- Boulevard du Général de Gaulle,
- Chemin de l'arbre,
- Route de Laghet.

**LE STATIONNEMENT AUTORISÉ POUR TOUS LES VÉHICULES (cf article-2)**

**Article 24/** Afin d'améliorer la qualité de vie, la sécurité en centre-ville et en périphérie immédiate, ainsi que de favoriser la rotation des places de stationnement, le stationnement des véhicules suivants — **type poids lourds, bus, véhicules de transport de marchandises d'une hauteur de 2 m 40 maximum, camping-cars, camions plateau, bennes, tracteurs, semi-remorques et remorques ou tout véhicule assimilé** est interdit **7 jours sur 7** dans l'ensemble de la zone bleue résidentielle ainsi que sur les emplacements en arrêt-minutes.

Ces véhicules sont toutefois **autorisés à stationner exclusivement** dans les secteurs suivants de la zone bleue :

- **Boulevard de l'Oli**, sur le tronçon situé **entre les numéros 6 et 16**,
- **Boulevard Anatole France – zone industrielle**, sur le tronçon situé **entre les numéros 1 et 20**.

Le stationnement des véhicules précités n'est autorisé que dans ces secteurs dédiés de la zone bleue, conformément à la signalisation et aux modalités en vigueur.

**Article 25/** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière et seront passibles d'un procès-verbal de contravention et de la possible mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur. Tout dépassement du temps concédé est considéré comme gênant.

**Article 26/** L'arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.12**  
**Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.29**

**Article 27/** Toute décision administrative faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville :

- soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte ; le silence gardé par la Commune, valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit, faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

**Article 28/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 09 JUIN 2026



Ladislas Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur